

**CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION  
DES AFFAIRES EUROPÉENNES SUR LE PAQUET LÉGISLATIF  
RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À  
L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES**

**Article unique**

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 8-4 de la Constitution,

Vu l'article 8 de la Charte européenne des droits fondamentaux,

Vu l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale,

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données [COM(2012) 010 final, n° E 7054],

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [COM(2012) 011 final, n° E 7055],

Vu la résolution législative du Parlement européen du 12 mars 2014 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de

détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données,

Vu la résolution législative du Parlement européen du 12 mars 2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

1. Réaffirme son engagement en faveur de la protection des données à caractère personnel, qui est un droit fondamental à part entière pour les personnes concernées ;

2. Estime qu'il est primordial d'aboutir au plus tard en 2015 à une adoption simultanée de la proposition de règlement et de la proposition de directive précitées ;

3. Approuve la proposition du Parlement européen d'augmenter le plafond des sanctions à 100 millions d'euros ou 5 % du chiffre d'affaires annuel mondial d'une entreprise lorsque celle-ci viole les règles européennes en matière de protection des données à caractère personnel;

4. Soutient l'introduction au sein de la proposition de règlement précitée d'un article prévoyant que lorsqu'une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays tiers demande à un responsable de traitement ou à un sous-traitant soumis au droit de l'Union européenne de divulguer des données à caractère personnel, celui-ci doit obtenir l'autorisation de l'autorité européenne de contrôle compétente ;

5. Se félicite des avancées obtenues depuis le début des négociations sur le mécanisme du guichet unique ;

6. Rappelle la nécessité d'aboutir à une solution qui n'éloigne pas les Européens des autorités compétentes et ne favorise pas l'établissement d'entreprises au sein des États membres dont les autorités de contrôle privilégient une approche plus souple ;

7. Souhaite que le Comité européen de protection des données soit doté de pouvoirs juridiquement contraignants en cas de désaccord entre l'autorité chef de file et les autres autorités nationales concernées ;

8. Demande la mise en œuvre d'actions de groupe en matière de protection des données à caractère personnel ;

9. Souligne la nécessité de préciser la notion « d'intérêt légitime » autorisant le traitement de données à caractère personnel sans que le consentement de la personne concernée soit requis ;

10. Est favorable à un encadrement plus strict du « *marketing direct* », en limitant le nombre de cas dans lesquels celui-ci est considéré comme automatiquement licite ainsi qu'en renforçant et simplifiant les mécanismes « *d'opt-out* » ;

11. Rappelle que la proposition de directive précitée doit permettre d'atteindre un juste équilibre entre la protection des données à caractère personnel et la conduite des mesures de prévention des infractions, des enquêtes et des procédures pénales.

